



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
25 février 1998

Original: français

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États Parties
conformément à l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Deuxième et troisième rapports périodiques des États Parties*

Burkina Faso**

* Pour le rapport initial du Gouvernement du Burkina Faso, voir CEDAW/C/5/Add.67; pour l'examen qu'y a consacré le Comité, voir CEDAW/C/SR.176 et 180, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 38 (A/46/38)*, par. 84 à 137.

** Le présent document est publié sans avoir été édité à l'Organisation.



Table des matières

	<i>Page</i>
Préface	3
Préambule	4
Articles 1 et 2	5
Article 3	8
Article 4	9
Article 5	10
Article 6	12
Article 7	15
Article 8	20
Article 9	22
Article 10	22
Article 11	26
Article 12	33
Article 13	43
Article 14	49
Article 15	55
Article 16	56
Annexe	62

PRÉFACE

Le Burkina Faso présente ses deuxième et troisième rapports périodiques relatifs à l'application de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Ces deuxième et troisième rapports indiquent le cadre dans lequel les efforts sont menés pour l'égalité des deux sexes dans notre pays, les obstacles liés à l'application de la convention et les progrès accomplis par tous les partenaires concernés par la lutte contre les discriminations à l'égard des femmes.

Ces rapports couvrent essentiellement la période qui s'est écoulée entre l'établissement du premier rapport en 1989 à nos jours, soit environ huit ans.

En outre, les présents rapports ont été élaborés par le comité national de lutte contre les discriminations (CONALDIS). Voir texte en annexe qui regroupe les représentants de différents départements ministériels, des O.N.G, des Associations Féminines et des autorités coutumières et religieuses.

PRÉAMBULE

Pays sahélien, le Burkina Faso avait en 1993 une population de 10 200 453 habitants dont 51 % de femmes. La population rurale est de 90 %. 86 % de la population féminine vit en milieu rural. Le taux d'alphabétisation est de 18 % en général et en particulier de 8,03 % pour les femmes et 23,5 % pour les hommes.

Le Burkina Faso s'est toujours efforcé d'associer les femmes à la définition de ses stratégies de développement, dans la mesure où historiquement la femme burkinabé a toujours été le pilier de la société à l'instar de la femme africaine.

Ainsi il a ratifié le 28 Novembre 1984 par décret 84-468/CNR/PRES/REC du 28 Novembre 1984, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son adhésion n'est devenue effective qu'en 1987.

Dans ce cadre il a défini en 1991, une stratégie et un plan d'action national pour le renforcement du rôle de la femme dans le processus du développement après s'être doté en Juin de la même année d'une constitution.

Et pour que ces objectifs ne restent pas de voeux pieux, des mesures ont été prises dans divers domaines :

- Economique : on note la création en 1990 d'un fonds d'appui aux activités rémunératrices des femmes (FAARF) ou banque de financement des activités des femmes dans chaque province pour faciliter l'accès des femmes au crédit en leur accordant des prêts ou en leur offrant sa garantie et en leur dispensant une formation en matière de gestion d'entreprise qui leur permet de mieux gérer leurs affaires.

Il y a également les caisses populaires qui sont des ONG spécialisées dans l'octroi des prêts individuels ou collectifs aux femmes avec des taux d'intérêt moins élevés.

- Politique et diplomatique : en facilitant leur participation à la vie politique nationale

- Social : en oeuvrant pour le bien-être social de la femme et de la famille avec l'adoption en 1990 d'un code des personnes et de la famille

- Culturel : par des programmes ambitieux d'éducation dans le combat contre l'ignorance et l'obscurantisme.

Toutes ces mesures qui ne sont pas limitatives visent à éliminer toute discrimination à l'égard de la femme quelque soit sa position sociale, qu'elle soit célibataire, mariée, travailleuse ou mère de famille d'une part et d'autre part à protéger son intégrité physique et morale..

La réalisation de ses objectifs est une tâche noble qui dépend de l'Etat et de ses citoyens.

En effet, les textes seuls ne suffisent pas pour protéger la femme si les droits qu'ils consacrent ne recueillent pas l'adhésion de la société nationale.

L'inégalité entre l'homme et la femme continue de se manifester douze ans après la ratification de la convention, c'est pourquoi compte tenu de l'hostilité de l'environnement socio-culturel, une lutte soutenue des femmes et des hommes s'impose. Cette lutte doit se traduire par des travaux de sensibilisation, d'information et de conscientisation si l'on veut réaliser les idéaux contenus dans les divers textes nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et vaincre ainsi les conceptions moyenâgeuses de la place de la femme et les résistances sociales.

Il faut également noter le retour à une vie normale de l'appareil judiciaire depuis l'instauration du processus de démocratisation.

Cet appareil judiciaire garantit les libertés publiques et assure le respect des droits individuels.

ARTICLES 1 ET 2

Après avoir condamné de manière ferme la discrimination à l'égard de la femme, les Etats Parties à la convention objet des présents commentaires, se sont engagés à prendre les dispositions qu'ils jugent utiles pour mettre fin à cette pratique inacceptable, mais malheureusement encore répandue dans le monde, pratique contraire aux droits de l'homme.

En ce qui le concerne, le Burkina a pris cet engagement solennel dans la constitution de Juin 1991 même si ses actions en faveur des femmes ne datent pas seulement de cette période.

En effet, l'article 1er de cette loi fondamentale pose le principe d'égalité et de non discrimination entre l'homme et la femme en ces termes : "Tous les hommes naissent libres et égaux en droits".

Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente constitution.

Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la religion, la couleur, le sexe, la langue, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées".

En conséquence, tous les Burkinabé jouissent des droits civiques et politiques mais dans les conditions prévues par la loi (article 11 de la constitution) et ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société sans distinction aucune.

Cette condamnation par le pouvoir, constituant de toutes les formes de discrimination était déjà affirmée dans des textes antérieurs. Elle est aujourd'hui réaffirmée dans des textes postérieurs. Les développements qui suivent ont pour objet de présenter la quintessence de l'ensemble de ces textes qui sont relatifs à divers domaines.

a) En matière d'emploi

L'article 19 de la loi n° 11/92/ADP du 22 Décembre 1992 portant code du travail reconnaît à tous les Burkinabé un égal accès au travail en interdisant les discriminations fondées notamment sur le sexe, la couleur, l'origine sociale, l'ethnie ou l'opinion politique. Cette interdiction interpelle les organismes publics et para-publics.

Dans le même ordre d'idées, la Zatu AN VI-0008/FP/TRAV du 26 Octobre 1988 portant statut général de la fonction publique pose le principe d'égal accès aux emplois de fonctionnaires à égalité de droits et de devoirs sans distinction aucune à tous les burkinabé remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le législateur ne fait enfin aucune distinction entre les assurés sociaux. C'est ce qui ressort de l'article 3 de la loi N° 13-72 du 28 Décembre 1972 portant code de la sécurité sociale en faveur des travailleurs salariés. Cet article dispose : "sont assujettis au régime de sécurité sociale... tous les travailleurs soumis aux dispositions du code du travail sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe, et d'origine..".

b) En matière foncière

L'égalité d'accès à la terre et à l'exploitation agricole des femmes est assurée par l'ordonnance n°84-050/CNR/PRES du 4 Août 1984 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso (RAF). En effet, son article 18 dispose : "les terrains urbains ou ruraux du Domaine Foncier National (DFN) sont attribués à ceux qui en ont un réel besoin social sans distinction de sexe ou de statut matrimonial, dans l'ordre des priorités fixées par les textes".

Cette ordonnance a été abrogée par la Zatu AN VIII-0039 BIS/FP/PRES du 4 Juin 1991 ; son article 17 prévoit l'attribution des terrains urbains ou ruraux du DFN aux personnes physiques sans distinction aucune et aux personnes morales dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Ce texte a été à son tour abrogé par la loi N° 014/96/ADP du 23 Mai 1996 qui, en la matière, n'a rien changé.

c) En matière matrimoniale

Le code des personnes et de la famille édicté par la Zatu n°AN VII-0013/FP/PRES du 16 Novembre 1989 et entré en vigueur le 4 Août 1990 comporte de nombreuses dispositions protégeant la femme. Il s'agit de la protection dans le cadre du mariage et en cas de dissolution du mariage.

On note qu'au Burkina Faso le régime légal du mariage est la monogamie avec une possibilité pour les époux d'opter pour la polygamie avant le mariage. La femme peut ainsi dans le cadre d'un mariage monogamique demander la nullité du second mariage de son époux.

Parmi tous ces textes, aucun ne prévoit des sanctions en cas de violation des règles assurant la protection de la femme. Mais ce vide juridique sera comblé car l'avant projet du code pénal prévoit en ses articles 344 - 346 des sanctions pour quiconque porte ou tente de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen. Si la mort en est résultée la peine est un emprisonnement de cinq à dix ans. Les mariages forcés sont interdits par le code des personnes et de la famille en son article 234.

Le législateur punit le viol. Si ce viol a été commis sur une mineure de 13 ans, le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés à temps. Il punit également le proxénétisme qui prend de plus en plus de l'ampleur au Burkina Faso.

Pour combattre cette plaie sociale, le législateur a prévu des sanctions sévères contre les coupables. En effet, ceux-ci sont punis d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 1 à 10 millions de francs. Ces peines sont aggravées lorsque le délit a été commis à l'encontre d'une mineure. Il en va de même pour tout individu qui dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution (articles 334 - 1 et 335 du code pénal). Les textes seuls ne suffisant pas pour combattre ce fléau, il a été créé une commission nationale de lutte contre la prostitution.

L'avant projet du code pénal punit en son article 341 d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 50 000 à 300 000 F quiconque étant engagé dans les liens d'un mariage monogamique contracte un autre avant la dissolution de ce mariage monogamique.

L'article 382 de l'avant projet du code pénal corrige la discrimination qui était faite à la femme en cas d'adultère. Désormais, l'homme et la femme sont traités également devant l'adultère et l'abandon du domicile conjugal.

Par ailleurs, si les femmes bénéficient d'une protection juridictionnelle au même titre que les hommes, les pesanteurs socio-culturelles, les pratiques traditionnelles, la réticence, l'ignorance des textes, l'analphabétisme, le coût de la justice et l'éloignement des tribunaux, limitent leur accès à la justice.

Une sensibilisation menée conjointement avec les associations féminines et les ONG sur leurs droits, les aiderait sans aucun doute à sortir de leur réserve car les modes traditionnels de règlement des litiges ne leur sont pas toujours favorables.

On peut également regretter l'absence, dans le droit positif de mesures appropriées pour lutter contre les actes et pratiques étatiques discriminatoires qui ne cessent de croître en nombre aussi bien dans les administrations publiques, parapubliques, para-militaires, dans les entreprises publiques et privées, dans les organisations internationales et représentations diplomatiques, qu'au niveau des particuliers et ce malgré la proclamation du principe de non discrimination. Alors que faire pour assurer l'efficacité de ce principe ? La fixation d'un quota du personnel féminin dans les emplois publics et privés pourrait être envisagée comme mesure incitative.

Article 3 .

Au Burkina Faso, dans la dernière décennie on note une évolution positive dans la prise de conscience nationale de la condition de la femme.

C'est ainsi qu'au plan politique des programmes et plan d'action ont été mis en oeuvre en vue de promouvoir durablement le développement économique et social de la femme.

A cet égard, la Direction de la Promotion de la Famille (DPF) qui a été créée au sein du Ministère de l'Action Sociale et de la Famille a pour mission essentielle d'impulser et de coordonner toutes les mesures législatives, administratives et économiques visant à promouvoir la condition de la femme et assurer le suivi de toutes les actions relatives à l'application de ces mesures.

A côté de cette structure administrative qu'est la DPF existent de nombreuses associations et ONG oeuvrant également pour la promotion de la femme et ayant pour objectifs essentiels de veiller au respect des droits et libertés des femmes et contribuer à leur intégration véritable dans les plans et politiques de développement mis en place par les instances gouvernementales. On pourrait toutefois noter quelques insuffisances au niveau de la structure administrative liées au manque d'indicateurs sociaux permettant de mesurer l'impact des services rendus aux populations et à l'insuffisance de moyens humains et matériels.

Article 4.: Mesures temporaires spéciales et mesures spéciales visant à instaurer une égalité de fait entre les hommes et les femmes

1. - Mesures temporaires spéciales

Ces mesures temporaires sont les suivantes :

- L'opération Bantaaré qui a consisté à alphabétiser en 1988, 17 000 femmes
- L'atelier de concertation entre Son Excellence Monsieur le Président du Faso et les femmes du Burkina (Koudougou, les 18 et 19 Juin 1994)
- La distribution gratuite de 13 000 manuels scolaires aux filles dans 11 provinces (Poni, Gnagna, Kossi, Namentenga, Gourma, Tapoa, Séno, Ganzourgou, Soum, Sanmatenga, Oudalan) en vue d'une inscription massive et du maintien des filles à l'école
- L'octroi de bourses d'études à des filles nécessiteuses.

2. - Mesures spéciales

Les mesures spéciales se résument comme suit :

- La création d'un service chargé de la promotion de l'éducation des filles (1989)
- La révision de la loi en sa partie relative à la contraception
- Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection de la maternité tels que :
 - . statut général de la Fonction Publique (congés de maternité et heures d'allaitement)
 - . code du Travail (Convention collective)
- L'adoption et application d'un code des personnes et de la famille garantissant les droits de la femme
- L'adoption des politiques :
 - . de population
 - . de planification familiale
- L'adoption de la loi N°013/96/ADP portant loi d'orientation de l'éducation
- L'adoption de la loi N°33/94/ADP portant code de la santé publique

- La prise d'un Raabo N°AN IV-244/EDUC/IPB portant introduction de l'éducation en matière de population (EMP) dans l'enseignement formel au Burkina Faso

- La création et mise en place des comités nationaux :

*de lutte contre les discriminations (CONALDIS)

*de lutte contre la pratique de l'excision

*de lutte contre le SIDA

L'ensemble des mesures spéciales ont eu comme impact :

- Baisse du taux d'abandon des filles au niveau des écoles
- Motivation des parents à inscrire d'avantage les filles à l'école
- Réduction de l'écart entre le taux de scolarisation des garçons et celui des filles
- Allègement du coût de l'éducation des filles pour les parents
- Amélioration de la santé des mères et des enfants
- Diminution des grossesses indésirées et des avortements clandestins
- Amélioration du bien-être familial
- Changement qualitatif et sensible des mentalités des hommes vis à vis des méthodes contraceptives.

Cependant, certaines difficultés apparaissent dans l'application de ces mesures :

- Insuffisance de moyens financiers et matériels pour l'acquisition de fournitures scolaires en quantité suffisante
- Réticence des personnes âgées contre la pratique de l'excision
- Méconnaissance du contenu du code des personnes et de la famille.

Les mesures préconisées par la convention sont des dispositions transitoires, et ne sauraient constituer une discrimination à rebours à l'heure actuelle, car il reste beaucoup à faire pour qu'il y ait une égalité réelle de chances entre l'homme et la femme dans notre société.

Article 5. - Modification des schémas et modèles de comportements socio-culturel en vue d'éliminer les préjugés, pratiques coutumières et stéréotypes visant la suprématie d'un sexe, et de promouvoir l'éducation à la vie familiale.

La sensibilisation et l'éducation sont des moyens privilégiés pour la réalisation des directives données par l'article 5.

Mesures institutionnelles étatiques

- Interdiction du lévirat (en vue de l'amélioration des conditions de vie des veuves).
- Illégalité de la dot (article 244 du Code des Personnes et de la Famille)
- Mise en oeuvre du projet bien-être familial et parenté responsable (BKF/88/P01 - EVF).

Le Projet couvre six (6) provinces (Comoé - Bougouriba - Passoré - Nahouri - Boulgou). Il vise à faire connaître les aspects de santé de la famille, de la mère et de l'enfant, la planification familiale, la nutrition, l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources, et la protection de l'environnement.

- Elaboration de la stratégie nationale en Information - Education - Communication (IEC) population en vue de renforcer les interventions et compétences visant à changer qualitativement les comportements des populations, de leaders d'opinions et des décideurs.

- Mise en oeuvre des programmes d'animation rurale (ménage en musique, panier de la ménagère, femme et développement, une femme un métier, bien manger et mieux vivre).

- Mise en oeuvre des programmes de l'ONG ABBEF (Association Burkinabé pour le Bien-Etre familial) oeuvrant pour l'épanouissement et la promotion des droits de la femme par le biais de contrôle de la santé reproductive.

- Vulgarisation du Code des Personnes et de la Famille : ce projet vise à une meilleure connaissance du contenu du code pour une meilleure application. Il couvre six provinces.

- Révision des manuels scolaires et de formation existants : cette révision permet une disparition des stéréotypes sexuels.

- Elaboration d'un manuel EMP pour les enseignants : l'EMP est intégrée dans les programmes (des sciences naturelles, économie sociale et familiale, histoire-Géo, français, math, philosophie). La combinaison de ces différentes disciplines et spécialités professionnelles vise les objectifs suivants :

- *acquisition des connaissances, attitudes et valeurs en vue d'un changement de comportement à l'égard des problèmes de population ;

- *mise en oeuvre des compétences dans le sens de l'amélioration de la qualité de la vie individuelle et collective ;

*mise en oeuvre du plan d'action national de lutte contre la pratique de l'excision qui a consisté à sensibiliser les populations sur les conséquences des pratiques néfastes affectant la santé des femmes et des enfants.

Ces mesures ont eu les impacts suivants sur les comportements socio-culturels des populations par rapport à la question de la femme :

- Prise de conscience des populations par rapport à la situation d'infériorité de la femme vis à vis de l'homme

- Changement de comportement, de mentalité, face aux problèmes de population (excision, droit des femmes, planification familiale, maladies sexuellement transmissibles)

- Amélioration des conditions de vie des femmes

- Renforcement des connaissances sur le plan sanitaire, social, nutritionnel et hygiénique)

- Allégement des tâches de la femme

- Tendance à la baisse de la pratique de l'excision en zone urbaine.

Cependant, l'on constate que malgré tous ces résultats plus ou moins satisfaisants sur le terrain, beaucoup d'efforts restent à fournir, car d'énormes difficultés subsistent notamment :

- Insuffisance de moyens pour la mise en oeuvre de tous ces programmes pour couvrir l'ensemble du territoire.

- Réticence des populations vis à vis de certaines mesures novatrices (lutte contre l'excision, application du code des personnes et de la famille) par rapport à leurs pratiques religieuses et coutumières.

- Inadéquation de certaines structures sanitaires et éducatives.

Article 6. : Répression de la prostitution et le trafic des femmes sous toutes leurs formes

Une enquête réalisée en 1988 par le Ministère de l'Action Sociale et de la Famille a permis de dénombrier 1559 prostituées de 15 à 45 ans dans 18 secteurs de la ville de Ouagadougou, et 3096 prostituées dans 19 chefs lieux de provinces. Ce qui démontre l'ampleur du problème au niveau du pays.

Les mesures :

- 1984, création d'une commission interministérielle d'étude sur la prostitution ;
- 1985, création d'une cellule de suivi de la prostitution au niveau de la Direction de l'Insertion Sociale chargée d'élaborer des programmes d'information, de sensibilisation et de réinsertion socio-économique des prostituées.
- 1986, promulgation de la loi du 13 Avril 1946, interdisant la prostitution par racolage, par décret.
- Suivi de l'application des dispositions de la loi du 13 Avril 1946, réprimant le proxénétisme sous toutes ses formes
- 24 - 27 Octobre 1989, organisation de journées de recherche sur les stratégies de prévention de la prostitution au Burkina Faso
- Ratification de la convention du 2 Décembre 1962 relative à l'abolition de la prostitution
- 22/11/80, adoption et mise en oeuvre des stratégies de lutte contre la prostitution par racolage et la fréquentation des débits de boisson, bars-dancings et salles de cinéma par les mineurs.
- Raabo N°AN VII-000526/FP/SAN-AS/SEAS/MAT du 16 Février 1990 portant création de commission nationale de mise en oeuvre des stratégies de lutte contre la prostitution par racolage et la fréquentation des débits de boisson, bars-dancings, auberge populaire, salle de cinéma et de spectacle par les mineurs au Burkina Faso.
- Mise en place des commissions provinciales de mise en oeuvre des stratégies.
- En 1990, réalisation d'une étude sur la prostitution et le SIDA suivi de la formation des femmes leaders à partenaires multiples en 1991 (nombre : plus de 1000 femmes ont été formées).
- Organisation de campagne de sensibilisation et d'information à l'endroit du public et des groupes cibles sur les méfaits de la prostitution et la réglementation en vigueur.
- Organisation des opérations de raffles dans le but de faire appliquer la loi interdisant le racolage, d'identifier les prostituées afin de permettre leur contrôle médical, associations des services sociaux à ces opérations en vue de la sensibilisation des prostituées sur les méfaits sociaux et sanitaires de la prostitution et de la prise en charge de mineurs.

- Mise en oeuvre d'un projet de groupement féminin en faveur des jeunes filles et femmes pour réinsertion socio-économique (couture, artisanat, tresse africaine, pâtisserie, commerce de bois et charbon, restaurant).

- Sorties dans certaines provinces et sur les sites aurifères

- Placement de certaines prostituées dans le monde du travail

- Intégration des prostituées dans les différentes démarches avec les autorités

- Association des prostituées à certaines manifestations d'envergures nationales (commémoration de la fête nationale contre le temps...)

- Organisation de séminaire de formation sur l' EVF, 10 prostituées y ont pris part

- Révision des textes réglementant l'embauche dans les débits de boissons, bars, hôtels et leur ouverture et gestion

- Elaboration d'un projet de programme national de lutte contre la prostitution par racolage et la fréquentation des lieux de loisirs par les mineurs au Burkina Faso pour compter de 1991.

Il faut noter :

- Une prise de conscience effective des autorités face à l'ampleur des problèmes sociaux liés à la prostitution

- Volonté ferme des autorités et de la population à lutter contre la prostitution grandissante.

- Préoccupation du public par le phénomène en témoigne les suggestions pertinentes faites par rapport à l'application effective des textes répressifs et la nécessité d'insister sur les mesures d'accompagnement indispensables pour enrayer le phénomène au niveau de l'éducation et de l'emploi des jeunes

- Intéressement du public aux moyens d'information et de sensibilisation utilisés (conférences théâtres forums, causeries, émissions, articles de presses, interviews...)

Cela se justifie à travers des demandes d'information sur le phénomène de la prostitution et de la délinquance juvénile ou de conférence sollicitées par les ONG, associations, religieuses, élèves et étudiants ; plusieurs groupes de scolaires et étudiants ont même choisi de traiter des devoirs ou des exposés sur les dits thèmes : réception des réactions du public par courrier.

- Baisse du nombre de prostituées dans les grandes villes

- Conversion de certaines prostituées à d'autres métiers (restaurations Commerçantes d'effets féminins...).

Par contre

- Dysfonctionnement des commissions provinciales par manque de moyens
- Insuffisance de moyens logistiques et financiers
- Réticence de certaines prostituées pour l'utilisation de la capote
- Pauvreté et chômage des jeunes filles
- Manque de moyens adéquats de sensibilisation (audio-visuel...) ont eu des répercussions sur la mise en oeuvre de certaines activités.

Article 7.

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ,

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Au Burkina Faso les femmes représentent environ 51 % de la population. Cependant leur participation à la vie politique et publique est très faible. Depuis, 1983, des efforts ont été déployés pour accroître cette participation.

Nombre d'Ambassadeurs du Burkina Faso à l'extérieur, par sexe, de 1980 à nos jours (1996).

Années	Femmes	Hommes
1980	00	19
1985	01	18
1994	02	19

Sources : Ministère des Relations Extérieures

(1997 n'a pas été pris en compte dans la rédaction de ce rapport)

Nombre de femmes Haut-Commissaires et Maires

Années	Hauts Commissaires		Maires	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1985 - 1987	24	06	106	02
1987 - 1993	25	05	89	19
1994	30	00	89	19

Sources : Ministère de l'Administration Territoriale

Nombre de Députés durant les régimes parlementaires au Burkina Faso par sexe

Députés	1978 / %		1992 / %	
Hommes	56	98,25	103	96,27
Femmes	01	1,75	04	3,73
Total	57	100	107	100

Participation des femmes aux plus hautes fonctions de l'Etat

Années	Ministres		Ministres Délégués		Ambassadeurs		Secrétaires Généraux	
	H	F	H	F	H	F	H	F
1980	15	01			19	-	16	-
1985	19	03			18	1	21	01
1994	20	02	02	01	19	2	20	02

Sources : - Les données de 1980 à 1985 sont tirées de "Nos Gouvernants" de Jean Baptiste KINANE (Conservateur d'archives)

- Pour l'année 1994 : Décret n° 93-276/PRES/PM portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso.

En 1987 il y avait :

- Cinq (5) Ministres femmes : Ministres de la Santé Publique, de l'Essor Familial et de la Solidarité Nationale, de l'Environnement et du Tourisme, du Budget et de la Culture.
- Trois (3) Hauts - Commissaires et plusieurs Préfets
- Cinq (5) Ambassadrices en Allemagne Fédérale, au Mali, en Chine, au Nigéria et au Ghana.

De 1988 à 1990 l'on retrouve :

- Cinq (5) femmes respectivement à la tête des Ministères :
 - .Des Finances
 - .Du Commerce et de l'Approvisionnement du Peuple
 - .De l'Enseignement de Base et l'Alphabétisation des Masses
 - .De l'Information
 - .De la Culture
- Une Femme Haut-Commissaire de la province du Kadiogo (Ouagadougou, capitale du Burkina Faso)
- Une Ambassadrice du Burkina Faso auprès du Danemark

- Plusieurs femmes à la tête d'importantes Directions et Services étatiques et enfin des femmes élues aux postes de déléguées adjointes au sein de l'Union Nationale des anciens du Burkina (UNAB) de l'Union Nationale des Jeunes du Burkina (UNJB) ainsi que les pouvoirs révolutionnaires provinciaux. Dans le même ordre d'idées on assiste la création en 1984 de la Direction de la mobilisation et de l'Organisation des femmes. Les actions réalisées par cette Direction Politique au sein du Secrétariat Général National des Comités de Défense de la Révolution en 1984, ont abouti à la création de l'Union des femmes du Burkina (UFB), le 19 Septembre 1985. Cette structure est un cadre de mobilisation et de conscientisation économique et social de la femme Burkinabé.

La plus forte participation des femmes au gouvernement a été observée en 1987; Mais de nos jours, leur nombre s'est considérablement réduit.

En effet, actuellement on enregistre la présence d'une femme au poste de Secrétaire Général de Ministère, (il s'agit du Ministère de l'Action Sociale et de la Famille, et d'une Directrice de Cabinet au Ministère des Affaires Etrangères).

Au lendemain des élections législatives de Mai 1991, le corps électoral a envoyé à l'Assemblée des Députés du peuple (A.D.P.) quatre (4) femmes sur 107 députés.

De même qu'après les élections municipales du 12 Février 1995, l'on a enregistré seulement dix-neuf (19) femmes sur 108 sur le territoire national. On a également relevé dans l'arène politique, la présence de deux femmes à la tête de partis politiques. On note aussi une femme Vice-Présidente de la Cour Suprême.

Enfin, des femmes sont nommées à la tête de circonscriptions administratives et de collectivités locales, au poste de Préfet et de Haut-Commissaires (05 en 1993). Cependant, leur proportion par rapport aux hommes reste fortement infime.

Par ailleurs, de nombreuses organisations et associations féminines non gouvernementales (environ une centaine) existent au Burkina Faso et interviennent dans divers domaines : politique, économique, sociale, recherche et formation.

Toutes ces associations travaillent en étroite collaboration avec le Ministère de l'Action Sociale et de la Famille à travers un Comité de Concertation composé de seize (16) membres.

Indépendamment de cette action collective des femmes, il faut noter qu'elles participent individuellement à la vie de nombreuses autres ONG. Les femmes sont beaucoup sollicitées lors des campagnes électorales, mais dans la gestion de la cité leur nombre décroît. Elles restent passives devant ces situations souvent par manque de confiance en elles-mêmes.

On peut dire qu'au Burkina Faso la présence de la femme aux différentes instances de décision bien qu'en nombre infime, s'affirme de plus en plus, traduisant ainsi la concrétisation de cette prise de conscience manifeste.

En effet, on la retrouve au niveau de l'exécutif, du législatif, de la diplomatie, des organes de représentation, etc...

A n n é e	P o s t e s	F e m m e s	H o m m e s
1996	Hauts Commissaires	02	28
	Secrétaires Généraux	01	29

Cependant, des obstacles restent à surmonter :

- Le poids des traditions
- La sauvegarde des traditions et des coutumes à travers l'éducation des enfants
- L'insuffisance de solidarité entre les femmes
- La discrimination subtile au niveau des listes électorales
- Le manque de motivation et compte tenu de leur place d'épouse, de mère et de ménagère, les femmes n'ont pas les mêmes chances d'accès à l'éducation formelle et non formelle.

En perspective, il est à prendre des mesures incitatives pour favoriser l'éducation, la sensibilisation et la participation des femmes à la vie politique.

d) La liberté d'association est reconnue par la Zatu AN VII-0024/FP/PRES/90 remplacée par la loi n° 92/ADP du 15/12/92 portant liberté d'association.

Les femmes sont très actives ; il y a plusieurs associations féminines que masculines. A titre d'exemple, on comptait 2972 groupements villageois féminins pour 1412 groupements villageois masculins sur un total de 10 627 en 1994. Elles participent également au mouvement syndical et même qu'il existe une femme responsable d'une centrale syndicale.

En perspective, il est à envisager la création d'une coordination des associations et ONG féminines, la formation et la sensibilisation des femmes à la vie publique et politique.

Le Ministère de l'Action Sociale et de la Famille a mis en place un service de liaison avec les associations féminines et les ONG au sein de la Direction de la Promotion de la Famille, chargé d'établir et faciliter un contact entre le Ministère et les associations féminines et de mettre à leur disposition les informations utiles à leurs activités.

Confère compte rendu du Conseil des Ministre du 24 Juillet 1996 dans "l'Observateur Paalga n° 4209 XXIème - nombre de femmes Haut Commissaire de Provinces : 2 (Bazèga - Nahouri).

- Secrétaires Généraux de provinces et Préfets de Chefs lieux de provinces : 3 (Bam, Kongoussi - Sanguié, Réo - Zoundwéogo, Manga).

Cf Sidwaya du 01 Août 1996 n° 3066 12ème année

- Femmes nommées Secrétaires Généraux de provinces : 1 (Kadiogo),

- Femmes nommées Préfets de Départements : 6 Sily (Balé), Baskouré-Téoghin (Kouritenga) Wolonkoto (Léraba) Zecco (Nahouri) Bassi (Zoudoma).

Article 8.

Les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Autant la participation de la femme à la vie politique du pays est faible, autant sa présence dans les organisations internationales et dans les représentations diplomatiques et consulaires est insignifiante.

En effet, le Burkina Faso compte :

.Une femme responsable de l'A.C.C.T. (Agence de Coopération Culturelle et Technique).

.Une femme Représentante locale de la Compagnie Air Afrique

.Une femme à l'Union Postale Africaine

.Une femme au CEDAW aux Nations Unies

.Une femme au Comité des Droits de l'Enfant

.Une femme au Conseil d'Administration de l'INSTRAW

.Des femmes Ambassadeurs dont le nombre est passé depuis 1983 de 5 à 3.

Dans le même ordre d'idée, la délégation nationale du Burkina Faso aux sessions annuelles de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, compte rarement de femmes. C'est ici l'occasion de souhaiter que la représentation féminine à ces instances internationales soit renforcée. Cette faible participation générale des femmes est due à un double facteur : d'abord la présence des Burkinabé dans les organisations internationales n'est pas très remarquée bien que le pays soit souvent à jour de ses cotisations.

Dans les résolutions de la Conférence Annuelle de l'Administration Publique, (CAAP), il avait été proposé que le nombre de Burkinabé dans les instances internationales soit relevé, mais ces résultats ne sont pas encore visibles.

Ensuite, lorsque des postes sont vacants, ou reviennent au Burkina Faso, ils sont souvent occupés par des hommes au détriment des femmes.

Au titre des obstacles, on peut relever :

- Une insuffisance dans le suivi et placement des candidatures
- Une persistance de pesanteurs socio-culturelles
- Une insuffisance de valorisation des compétences nationales
- Une faible détermination des femmes.

En perspective, il est à envisager :

- Une valorisation de l'expertise nationale
- Une mise en place d'une structure de parrainage des candidatures aux postes internationaux et,
- Une mise en forme d'une banque de données sur l'expertise.

ARTICLE 9. de la convention : La nationalité

Le Code des Personnes et de la Famille accorde à la femme les mêmes droits qu'à l'homme en ce qui concerne la nationalité.

L'acquisition et la perte de la nationalité sont réglementées de la même manière pour les hommes que pour les femmes.

1) L'acquisition de la nationalité burkinabé se fait soit en raison de la naissance et de la résidence au Burkina, soit par le mariage, soit par déclaration ou par décision de l'autorité publique.

2) La perte de la nationalité intervient dans les cas suivants : (arts 186 et suivants) du code des personnes et de la famille

- la répudiation de la qualité de Burkinabé
- la condamnation judiciaire
- l'annulation des documents de naturalisation.

Le Code permet à la femme burkinabé mariée avec un étranger de conserver sa nationalité à moins qu'elle ne la répudie avant la célébration de mariage (art 188).

La déchéance qui frappe le mari est sans effet à l'égard de la femme et de ses enfants.

Article 10. : Assurer aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en matière d'éducation

Au Burkina Faso, le taux de scolarisation demeure l'un des plus faibles au monde, soit 37,7 % en 1995 - 1996.

Les politiques et systèmes éducationnels adoptés depuis l'indépendance se sont révélés inadéquats, sélectifs et discriminatoires. En effet, le taux de scolarisation des filles est de l'ordre de 28,55 % en 1995 contre 42,51 % pour les garçons par rapport à la population scolarisable.

De même le taux d'alphabétisation n'est guère satisfaisant. Il est de 20 % environ. Le déficit est de plus en plus accru au niveau des femmes surtout en milieu rural.

Face à cette situation, des mesures et programmes ont été initiés par le Burkina Faso avec l'appui de ses partenaires au développement, tels que la Banque Mondiale, certaines institutions spécialisées des Nations Unies (UNICEF, FNUAP...) des pays amis, des associations et ONG en vue de corriger les disparités entre filles et garçons d'une part et d'autre part entre hommes et femmes.

Mesures et programmes

a) Système formel

- Organisation de plusieurs séminaires et ateliers nationaux :

- *à Koudougou en 1992 sur le concept de l'éducation de base
- *à Ouahigouya en 1993 sur l'enseignement privé
- *à Goundi en 1990 sur l'éducation des filles
- *sur l'enseignement technique et professionnel
- *à Bobo en 1996 sur l'enseignement post-primaire
- *à Ouaga en 1997 la formation des agents sociaux en Education à la Vie Familiale (EVF)

- Tous ces séminaires ont permis la tenue des assises des Etats Généraux de l'Education en septembre 1994.

- Adoption de la loi N°013/96/ADP, portant loi d'orientation de l'éducation du 9 Mai 1996, qui stipule à son article 2 que "tout citoyen a droit à l'éducation sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion..."

- Pour impliquer davantage et responsabiliser les femmes dans la gestion de l'école, deux provinces (Sanguié et Sissili) expérimentent une innovation. Il s'agit de la mise en place dans les établissements scolaires, des Associations de Mère d'Elèves (A.M.E.).

Au niveau des programmes et plans d'action, on peut noter :

- L'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan d'action national de la promotion de la scolarisation des filles depuis 1989.

- L'expérimentation dans dix (10) provinces du Burkina (Gnagna, Gourma, Kadiogo, Sanguié, Comoé, Soum, Sanmatenga, Namentenga, Zoundwéogo, Poni) d'un projet d'écoles satellites (ES) visant à accroître les chances de scolarisation des filles en imposant une parité entre filles et garçons, au moment du recrutement.

- L'élaboration et la mise en oeuvre d'un vaste programme scolaire de 1990 à 1997, dans le cadre du projet Education IV qui vise entre autres à l'accroissement de l'offre éducative, à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et au renforcement des capacités de gestion des services de l'éducation.

- La mise en exécution de plusieurs programmes d'éducation en matière de population (EMP), en Information, éducation et Communication, en Éducation à la Vie Familiale (EVF).

- L'élaboration et l'introduction d'un programme d'enseignement en économie sociale et familiale dans les établissements secondaires.

- La création de garderies populaires

- L'adaptation des manuels scolaires aux réalités socio-économiques du pays et à l'évolution des mentalités en vue de combattre les stéréotypes en défaveur de la femme.

b). - SYSTÈME NON FORMEL

Le système non formel s'occupe de l'alphabétisation et de la formation des adultes ainsi que des adolescents. Pour faire la promotion de la femme surtout en zone rurale, plusieurs mesures et actions sont entrain d'être menées. Il faut citer entre autres :

- la création de l'institut National d'Alphabétisation (INA) en 1983 qui aura pour tâche la codification des langues nationales et la coordination de toutes les activités d'alphabétisation ;

- la mise en oeuvre de plusieurs campagnes d'alphabétisation notamment l'alpha commando en 1986 et l'opération Bantaaré en 1988. Ces deux campagnes ont permis respectivement de toucher 4000 femmes et 17 000 autres, soit un total de 21 000 femmes alphabétisées ;

- la mise en place de la stratégie des centres permanents d'alphabétisation et de formation (CPAF) depuis 1989.

- la mise en oeuvre du projet centre d'éducation de base non formelle (CEBNF) en liaison avec les écoles satellites dans dix (10) provinces. Ces centres accueillent les jeunes de 10 à 15 ans, surtout les jeunes filles non scolarisées et déscolarisées pour leur assurer une instruction et une formation préprofessionnelle ;

- la mise en exécution du projet "opération ZANU" qui est un vaste programme d'animation communautaire utilisant l'alphabétisation comme support ;

- La mise en oeuvre de l'éducation en matière de population (EMP) pour la jeunesse rurale. Pour cela, des curricula, du matériel didactique d'EMP ont été élaborés, des formateurs et des enseignants ont été formés en EMP ;

- la mise en place de plusieurs associations et ONG nationales (association des veuves et orphelin ; le mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples ; le réseau de défense des droits et la lutte contre les violences faites aux femmes ; le RECIF/ONG, l'association des communicatrices, etc...).

Toutes ces mesures et actions ont d'une manière ou d'une autre, des impacts sur l'amélioration des conditions de vie des femmes et des jeunes filles à savoir :

- l'accroissement sans cesse du taux de scolarisation des filles qui étaient en 1991, de 23,55 % et est en 1995 de 28,55 % ;

- la baisse sensible du taux d'abandon des filles à l'école primaire

- la motivation réelle des parents à inscrire leurs filles à l'école

- la sensibilisation des mères par le biais des AME aux problèmes scolaires surtout au niveau des jeunes filles ;

- le recrutement au niveau des écoles satellites a permis d'inscrire pour l'année scolaire 1995-1996, 601 filles sur un effectif global de 1231 élèves pour les 30 établissements, soit un pourcentage de 48,82 % de filles.

- En 1995, sur 145 035 apprenant, 46 559 femmes ont été déclarées alphabétisées, soit un taux de 45,33 %.

La mise en oeuvre des mesures et programmes a rencontré sans nul doute un certain nombre de difficultés parmi lesquelles il y a :

- la persistance de certaines pratiques coutumières et religieuses défavorisant les femmes (lévirat, mariage forcé, l'excision...) ;

- la surcharge des filles par les travaux domestiques et ménagers les empêchant d'étudier convenablement et d'être performantes ;

- la réticence de scolariser les filles dans certains milieux due à des considérations socio-culturelles à caractère stéréotype (la fille est appelée à quitter le domicile paternel pour se marier).

- l'insuffisance des moyens financiers et techniques à assurer la pérennisation des projets et programmes ;

- la modestie des moyens des communautés de base ne permet pas de faire face aux charges récurrentes de l'éducation ;

- le coût élevé de l'éducation tant au niveau des Etats qu'au niveau des ménages ;

- la sous-qualification de certains enseignants, jouant négativement sur le taux de réussite des élèves et surtout les filles.

ARTICLE 11 :

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- a) le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;
- b) le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente ;
- d) le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ;
- e) le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés ;
- f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondés sur le statut matrimonial ;
- b) D'instituer l'octroi de congé de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;
- c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant

l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants ;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

La situation des femmes au Burkina Faso est fortement influencé par un statut juridique inapproprié, une surcharge de travail et un manque de moyens. Selon le Recensement Général de la Population de 1985 (INSD), 93,3 % de la population active féminine exerce dans l'agriculture, l'élevage et la pêche, et 0,05 % dans le commerce et l'artisanat. L'Enquête Prioritaire sur les conditions de vie des ménages de 1995 (INSD), indique que 90,1 % de la population active féminine est dans l'agriculture, l'élevage et la pêche et 6,7 % dans le commerce et les ventes.

Le nombre des actifs hommes est légèrement supérieur à celui des femmes comme l'indique le rapport de masculinité de 107 hommes pour 100 femmes. La proportion des actifs ruraux (87,9 %) est nettement supérieur à celle des zones urbaines (12,1 %). De plus, en zone urbaine la population active est majoritairement composée d'hommes (63,5 %) alors qu'en milieu rural un équilibre est presque observé.

1 - a le principe d'égalité de droit entre l'homme et la femme en matière de travail ou d'emploi est affirmé à travers :

- la constitution du pays
- le statut général de la fonction publique qui régit les fonctionnaires de l'Etat et
- la législation du travail à travers le Code du Travail et le Code de la Sécurité Sociale pour l'emploi privé

Le pays a également souscrit à de nombreuses conventions dont celles adoptées sous les auspices de l'O.I.T. et sur les droits politiques de la femme.

Théoriquement tous ces textes consacrent l'égalité des deux sexes dans la recherche de l'emploi. Ils organisent la fonction et impriment une orientation dans le cadre du développement économique et social du pays.

Par ailleurs on peut noter que la discrimination dans la pratique du recrutement des femmes dans le secteur privé laisse très peu de chance aux femmes dans le monde du travail.

C'est le cas du secteur public au Burkina Faso qui compte 16 686 femmes sur 91 401 salariés soit 18,3 %. Les catégories de fonctionnaires par sexe révèle que les femmes se retrouvent dans les catégories de cadres moyens tels que les Secrétaires, les employées de bureau, les institutrices et les infirmières. Elles sont très peu présentes au niveau des cadres supérieurs soit seulement 12,8 % du groupe professionnel selon l'enquête prioritaire sur les conditions de vie des ménages de 1994. Les études supérieures sont jugées "longues" par les filles.

Au niveau du secteur privé, la proportion élevée au niveau des salariés du secteur public est pratiquement contestée soit 14 170 femmes pour un total de 77 517. Mais ici, la discrimination est justifiée par les exigences en matière de rentabilité et de planification professionnelles conduisant l'employeur à préférer les hommes aux femmes. Elles sont confrontées aux problèmes de maternité qui font qu'elles sont instables et moins disponibles.

Il faut cependant noter que depuis quelques temps un changement de mentalité en faveur des femmes dans l'emploi s'est traduit par :

- L'exercice de certaines activités masculines par les femmes (3,6 % de l'effectif des forces armées et de la police sont des femmes cf. E.P.M. 1994)

- Le recrutement par la fonction publique de femmes pour des emplois habituellement réservés aux hommes. A titre d'exemple, en 1987, on comptait quatre (4) femmes mécaniciens, 82 maçons, des femmes plantons, plusieurs femmes policières motorisées, 30 femmes chauffeurs

- Le recrutement commando de femmes dans les usines.

- Des femmes serveuses dans les stations.

On pourrait cependant souligner que le secteur de l'emploi et du travail reste encore le moins accessible aux femmes.

Malgré tous ces efforts consentis, des contraintes demeurent. Il s'agit de :

- L'insuffisance du niveau d'instruction des femmes ;

- Le manque d'assurance ou de confiance en elle-même ;

- Les pesanteurs socio-culturelles ;

- le statut social des femmes ;

- les conditions spécifiques liées à leur maternité et

- l'insuffisance des centres de formation technique et leur coût élevé.

Pour y remédier, l'accent doit être mis sur l'information, la sensibilisation et la capacité à entreprendre certaines activités.

Cependant, la méconnaissance des textes et l'insuffisance de leur application constitue des obstacles.

Pour ce faire, il faudra orienter les efforts sur :

- L'organisation de campagnes de sensibilisation et d'information surtout par les médias
- La traduction de ces textes dans les différentes langues nationales.

1- b, c En plus des textes cités au paragraphe a), des programmes favorisant l'accès des femmes aux emplois ont été mis en place. Il s'agit de :

- Projet "1 000 Filles" dans le Sourou ; il donne l'opportunité aux filles qui s'y intéressent de recevoir une formation dans le domaine de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanat et de l'alphabétisation. Ce projet s'inscrit dans les six (6) engagements du Chef de l'Etat

- Une série de formations d'aides familiales a été initiée et vise à mettre à la disposition des foyers, un personnel déjà qualifié et permettrait du même coup de dégager du temps pour la femme. Une première promotion de 37 jeunes filles est sortie de ce centre en Juin 1995 et placé dans les familles.

- Dans le cadre du mot d'ordre "produisons et consommons burkinabé," des unités artisanales de productions qui avaient été créées au profit des femmes, poursuivent leurs activités et ont même évoluées vers une gestion autonome. C'est le cas de : l'"UAP GODE", unité artisanale de production et de commercialisation du tissu Faso Dan Fani qui regroupe une trentaine de tisseuses ; l'Unité de production artisanale "TOME" qui transforme et conserve des produits locaux (tomate, céréales, fruits...) regroupe trente six (36) femmes environ.

- Le plan directeur pour la promotion de l'artisanat apporte un appui aux activités artisanales des femmes (formation, perfectionnement, approvisionnement et écoulement des produits).

- Les "6S" avec le groupement NAAM qui font de la transformation et de la conservation de produits locaux.

1 - d, e, f. Le droit à l'égalité de salaire et de traitement pour des conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement est reconnu à tous quelque soit leur origine, leur sexe et leur statut.

- Pour le secteur public, le statut général de la fonction publique donne le barème de solde suivant un classement indiciaire des fonctionnaires.

- Dans le privé les salaires et salaires minima interprofessionnels garantis et éventuellement les primes d'ancienneté et d'assiduité sont fixés par décret pris en conseil des Ministres après avis de la commission consultative du travail.

- Seule une disposition d'ordre public peut infliger des amendes aux travailleurs. Pour les agents régis par le Statut général de la Fonction Publique, l'âge de la retraite est fixé à 55 ans pour les cadres supérieurs et moyens, à 54 et 53 pour les agents d'exécution.

- Il est reconnu le droit à la sécurité sociale, à la prestation de retraite ainsi que le droit au congé payé.

En milieu rural il n'existe pas de sécurité sociale pour les travailleurs agricoles alors qu'ils constituent la frange importante de la population active. Malgré la reconnaissance du droit à la sécurité sociale, il convient de noter que ce droit est à moitié assuré. Les frais d'accouchement et les soins médicaux restent à la charge surtout des travailleurs de la fonction publique.

Les femmes salariées gagnent en moyenne 30 000 à 50 000 F C.F.A. par mois (somme statistique du CENATRIN). Elles se retrouvent en grand nombre dans le département de la santé et de l'Action Sociale où elles représentent 49,5 % des effectifs tandis que dans les autres départements elles atteignent à peine 30 % des effectifs.

Par ailleurs, ils existent des projets et services offrant des prestations sociales, et exécutant des programmes et projets en faveur des femmes tels :

- le projet code des personnes et de la famille pour le bien-être familial couvre pour le moment 6 provinces sur 30 et qui vise la sensibilisation, l'information de la population sur le code des personnes et de la famille. Le code est très avant gardiste.

- le projet bien être familial et parenté responsable qui a pour objectif la transformation des mentalités à travers la sensibilisation sur la planification familiale, l'hygiène et l'entretien des enfants.

- l'éducation à la vie familiale (EVF)

- l'A.B.B.E.F.

Quelques contraintes peuvent être relevées également en dépit des énormes efforts consentis :

- le manque de données sur la situation de la femme dans ces domaines ;
- la méconnaissance des textes ;
- l'ignorance du système de protection sociale
- l'insuffisance des programmes et structures de protection sociale et
- l'inaccessibilité des structures.

En perspective, il conviendrait de :

- développer la politique sociale au Burkina Faso ;
- informer et sensibiliser les femmes sur les textes et
- augmenter les programmes, les structures de protection sociale et les décentraliser jusqu'au niveau local.

2 - a, b, d)

Les congés sont payés en raison de deux jours et demi ouvrables par mois de service effectif après une durée égale à un an. Toutefois, pour des dispositions plus favorables octroyées par des conventions collectives ou un contrat individuel, ces dernières doivent prévaloir.

Le repos des femmes doit avoir une durée de 11 heures consécutives au minimum par jour.

Toute femme enceinte a le droit de suspendre son travail pendant quatorze semaines dont au plus tôt huit semaines et au plus tard quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement.

A la reprise du travail, elle a droit à des repos pour allaitement d'une heure et demie par jour de travail pendant quinze mois.

Du côté de la sécurité sociale la femme a droit pour la période de congé de maternité, et ce à la charge de la C.N.S.S., aux frais d'accouchement, de soins médicaux et à un salaire soumis à cotisation au régime de sécurité sociale.

L'application de ces textes et mesures rencontre quelques difficultés eu égard à plusieurs facteurs dont :

- l'existence de textes souvent contradictoires ;
- la rentabilité des entreprises privées par rapport au travail des femmes

En perspective, les actions suivantes peuvent être développées :

- la sensibilisation de la population dans l'approche genre ;
- la redynamisation des Inspections du Travail ;
- la prise de mesures incitatives pour les entreprises employant des femmes telles des exonérations fiscales, des textes, etc... ;

2 - c)

Différents programmes et projets ont été mis en place pour permettre aux femmes de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique. Ce sont :

- la création de 76 garderies populaires dont 16 saisonnières ;
- le programme de santé de la reproduction (ABBEF) ;
- l'éducation à la vie familiale (E.VF.) ;
- l'équipement des groupements villageois féminins et coopératives féminines en technologies appropriées.

Nonobstant, la mise en place de ces programmes, on relève des contraintes liées à :

- l'analphabétisme des femmes ;
- le manque de moyens (matériel, humain et financier) ;
- les pesanteurs socio-culturelles.

A l'avenir, des efforts seront axés sur :

- la formation des femmes ;
- l'extension des projets de sensibilisation et d'étude d'impact ;
- l'harmonisation des approches et

- la mise en place de système non formel de garde d'enfants par les communautés.

Article 12 : Mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé :

Le Burkina Faso est un des pays pauvres du monde. D'après le rapport du PNUD sur le développement humain en 1993, le Burkina Faso occupe la 170ème place sur 173 pays.

L'état de santé de la population est extrêmement précaire. Les principales raisons sont à attribuer aux taux élevés de mortalité infantile et maternelle dû aux maladies infectieuses, au manque d'hygiène, à la malnutrition et à l'insuffisance des structures sanitaires, coût élevé de la prise en charge du malade nonobstant, une mise en place de politique des médicaments essentiels génériques.

Analyse de la situation :

On estime à :

- 40 % le taux de couverture en service et soins de santé aux femmes enceintes
- 10 % celui des enfants de 0 à 5 ans
- 42 % des naissances sont assistées par du personnel médical
- 42 % des femmes enceintes n'effectuent pas de consultations prénatales
- 36 % ne sont pas vaccinées contre le tétanos
- Le taux de contraception est de 8 % avec une disparité entre les villes et campagnes.
- Le taux de mortalité maternelle est très élevé :
 - . 610 pour 100 000 en 1985 et
 - . 566 pour 100 000 naissances d'enfants vivants en 1991
- Le taux de mortalité infantile s'élève à 115 ‰.

La mortalité maternelle très élevée est due à la persistance des principales causes de décès maternel que sont :

- hémorragies
- infections
- dystocies
- avortements provoqués
- anémies.

Accouchement : Répartition des femmes ayant eu une naissance au cours des cinq dernières, selon le lieu de l'accouchement et le milieu de résidence (En %) année 1989 - 1993.

Tableau N°1

Lieu de l'accouchement	Urbain	Rural	Ensemble
Hôpital ou maternité	87,4	35,5	50,1
Domicile ou chez des parents	9,5	62,2	47,4
Autres	3,1	2,3	2,5
TOTAL	100,0	100,0	100,0

source : INSD, Décembre 1993

Malgré les efforts consentis par les autorités et les différents partenaires sur l'amélioration de la santé des mères et des enfants, des problèmes persistent : ce sont

- des problèmes liés aux services de santé
- des problèmes liés à la santé des mères et des enfants.

La santé des populations et plus particulièrement celle des mères et des enfants constitue un problème préoccupant.

Mesures et programmes

La politique nationale en matière de santé est basée actuellement sur les principes définis dans la stratégie de l'initiative de Bamako qui a pour but la couverture totale de la population d'ici l'an 2000.

Elle met l'accent sur la promotion des soins de santé primaire à travers des programmes destinés entre autres à :

- 1) motiver la participation communautaire
- 2) améliorer la formation du personnel sanitaire
- 3) créer les conditions requises pour une meilleure prise en charge des malades
- 4) améliorer la qualité des soins dans les services sanitaires.

Parmi les principales mesures, on retient :

1 - La loi N°23/94/ADP portant code de la santé publique. Elle vise des mesures sanitaires obligatoires sur le territoire national et particulièrement sur :

- la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le SIDA

- des mesures sanitaires spécifiques sur :

- .La protection sanitaire de la famille et de l'enfance (santé maternelle et infantile)
- .La planification familiale
- .L'avortement et les abortifs
- .La prévention et la lutte contre les carences nutritionnelles.

2 - Programme national de santé maternelle et infantile (1994-1998).

Le programme a pour but de promouvoir la santé des mères et des enfants. Les objectifs visent à la réduction du taux de mortalité maternelle (566 à 300‰) et le taux de mortalité infantile (115 à 70 ‰).

3 - Projet de développement de santé et de nutrition (PDSN) (lancement 27 Juillet 1994 à Bobo-Dioulasso).

Les composantes du PDSN sont :

- amélioration de la couverture, de la qualité et de l'utilisation des services de base
- la réduction des carences en micro nutriments (iode; vit A, fer)
- la maîtrise des maladies endémiques et le maintien de ce contrôle
- le renforcement du Ministère de la Santé.

4. - P.N.N.A. (Programme National de Nutrition et d'Alimentation).

Ce programme vise à une prise en charge des personnes défavorisées sur le plan socio-économique et vulnérables sur le plan nutritionnel (les enfants en bas âge, les femmes allaitantes et ou en grossesses, les veuves).

5. - Projet alimentaire complémentaire des groupes vulnérables
BKF 0495900 (Finance PAM) :

Les objectifs immédiats :

- contribuer à la récupération nutritionnelle

- encourager les femmes enceintes et les mères allaitantes considérées comme groupes à risque à fréquenter régulièrement les structures sanitaires
- augmenter la disponibilité alimentaire des ménages par une distribution de vivres :
 - à : - 22050 enfants malnutris
 - 8830 femmes enceintes et mères allaitantes
 - 1640 femmes accompagnantes.

6. - Mise en place de cliniques modèles et centres d'informations et de conseils pour jeunes et en particuliers pour jeunes filles.

7. - Mise en oeuvre de la politique du gouvernement du Burkina N°92-66/PRES/PM/92 à son article 20 pour les actions suivantes :

- protection de la santé de la mère et de l'enfant
- protection sociale de la famille, de l'enfance, de la jeunesse et des personnes handicapées, inadaptées et défavorisées
- mise en oeuvre, en collaboration avec les Ministères techniques concernés, des programmes d'éducation et de formation des femmes en milieu rural et urbain
- mesure de protection sociale de la femme
- promotion sociale des individus, populations, groupes et familles ;
- création d'une direction de la santé de la famille décret N°92-214/PRES/PM/SASF du 24 Août 1992, dont le rôle est de coordonner et de contrôler les programmes relatifs à la protection de la santé de de la mère et de l'enfant, à la planification familiale, à la nutrition et à la prévention par les vaccinations
- mise en oeuvre des programmes de formation des accoucheuses traditionnelles dans le cadre de l'amélioration de l'état sanitaire de la femme
- création du service santé des jeunes (DSF)

1) Projet BKF/92/P07 intitulé "appui à la promotion des activités socio-sanitaires auto-gérées en milieu rurale". Ce projet a connu 3 phases de 1983 à 1995.

Il tend à promouvoir l'auto-promotion des populations rurales au plan sanitaire, social et économique, au développement des activités contribuant à l'amélioration du statut et de la promotion de la femme par :

- une couverture de 10 provinces et 519 villages
- une mise en place de 40 cases maternités et de 311 caisses de solidarité
- acquisition de 300 trousseaux de santé
- prise en charge des agents de santé communautaire
- recrutement et formation de 519 animatrices et 600 accoucheuses villageoises
- mise en place d'un système standard de recueil de données démographiques et socio-sanitaire au niveau villageois et l'analyse de ces données par les structures techniques.

Difficultés

- Manque de moyens financiers
- Insuffisance des ressources matérielles et ressources humaines
- Réticence des hommes à la contraception
- Limite dans les compétences (niveau de formation des agents)
- Insuffisance de l'alphabétisation des agents et de la population
- Manque de motivation des agents
- Insécurité au niveau des monitrices
- Départ massif des monitrices du projet BKF/92/P07
- Prise de conscience pour la prise en charge et amélioration des prestations par les communautés.

Impact

On note :

- Une amélioration de la santé de la femme par une diminution de la mortalité maternelle, infantile

- Une diminution des taux d'avortements
- Une amélioration de l'espacement des naissances.

Perspectives :

- Renforcement des capacités et pouvoirs (économiques et politiques) des femmes
- Généralisation de l'EMP dans les trois niveaux d'enseignement d'ici l'an 2000.
- Large diffusion des textes législatifs et juridiques garantissant les droits des femmes d'ici l'an 2000 sur l'ensemble du territoire
- Abolition totale de l'excision et lévirat au Burkina Faso à l'horizon l'an 2005
- Appui conséquent aux femmes à s'investir dans la production de documents, films, théâtres relatifs à la promotion de la femme au Burkina Faso
- Mener des activités d'alphabétisation par les associations et ONG en appui aux programmes nationaux
- Encadrement des femmes à mener des activités socio-économiques
- Mise en place de méthodes coercitives pour combattre les violences faites aux femmes
- Exploitation forestière en vue d'améliorer l'état nutritionnel et sanitaire des femmes
- Encadrement des femmes pour une exploitation des ressources forestières en vue d'accroître les revenus
- Appui aux femmes pour la transformation des produits de pêche
- Extension sur les 45 provinces du projet "appui à la promotion des activités socio-sanitaires en zone rurale"
- Extension de la formation des femmes et des animatrices en éducation à la Vie Familiale
- D'ici 1997, élaboration des politiques nationales
 - *Éducation à la vie familiale
 - *Protection sociale de la famille
 - *Promotion socio-économique de la femme
- Création des centres d'accueil, d'information en EVF et droits de la famille

- Mise en place d'un mini bloc opératoire pour la réparation des séquelles de l'excision
- Adoption des textes législatifs incriminant la pratique de l'excision d'ici deux ans
- Constitution d'une banque de données sur le problèmes de l'excision, de l'exclusion sociale et de toutes les autres formes de violence sur les femmes
- Appui aux femmes sur la gestion des ordures ménagères en milieu urbain surtout
- Elaboration d'un programme national de santé de jeunes, surtout la santé des jeunes filles
- Appui aux Associations des Mères Educatives (AME) pour la promotion de la scolarisation et de la réussite des filles.

TABLEAU N° 2 : Evolution des effectifs des filles et leur taux de scolarisation de 1990 - 1995 en comparaison avec la situation des garçons.

Années scolaires	Population scolarisable filles	Nombre de filles inscrites	Taux de scolarisation des filles	Population scolarisable garçons	Nombre de garçons inscrits	Taux de scolarisation des garçons	Nombre total d'inscrits	Pourcentage des filles sur inscrits
1990 - 1991	822 321	193 652	23,55 %	859 912	310 762	36,14 %	504 414	38,39 %
1991 - 1992	844 336	205 295	24,31 %	882 904	324 716	36,73 %	530 011	38,73 %
1992 - 1993	867 109	218 396	25,20 %	906 676	344 248	38,00 %	562 644	38,80 %
1993 - 1994	867 109	233 806	26,96 %	906 676	366 226	40,39 %	600 032	38,97 %
1994 - 1995	890 672	254 284	28,55 %	931 260	395 911	42,51 %	650 195	39,11 %

Source : Statistiques scolaires du Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation (1990-1995) - DEP/MEBA

N.B. : Les données de ce tableau indiquent l'effort en faveur de la scolarisation des filles qui doit être doublé afin de corriger la disparité entre garçons et filles.

TABLEAU N°3 : Situation des effectifs des Ecoles Satellites (ES) 1996

N° D'OR-DRE	PROVINCES	Nombre d'écoles	Nombre de classes	E f f e c t i f s			Pourcentage des filles sur le total inscrits	Observations
				Garçons	Filles	Total		
01	Comoé	05	05	94	109	203	53,69 %	
02	Gnagna	03	03	74	36	110	32,72 %	
03	Gourma	02	02	45	35	80	43,75 %	
04	Kadiogo	02	02	38	38	76	50 %	
05	Namentenga	-	-	-	-	-	-	
06	Poni	03	03	60	58	118	49,15 %	
07	Sanmatenga	-	-	-	-	-	-	
08	Sanguié	10	10	217	218	435	50,11 %	
09	Soum	-	-	-	-	-	-	
10	Zoundwéogo	05	05	102	107	209	51,19 %	
	Ensemble des provinces	30	30	630	601	1231	48,82 %	

Source : Projet ES/CBPNF - DEP/MEBA

N.B. : Les Ecoles Satellites (ES) sont à leur début, c'est pourquoi le nombre d'écoles est égal au nombre de classes.

TABLEAU N°4 : Situation des effectifs des Centres d'Éducation de Base Non Formel (CEBNF) - (1996)

N° D'OR-DRE	PROVINCES	Nombre d'écoles	Nombre de classes	E f f e c t i f s			Pourcentage des filles sur le total inscrits	Observations
				Garçons	Fillles	Total		
01	Comoé	05	05	78	90	168	53,57 %	
02	Gnagna	-	-	-	-	-	-	
03	Gourma	02	02	22	10	32	31,25 %	
04	Kadiogo	03	03	44	42	86	48,83 %	
05	Namentenga	05	05	82	65	147	44,21 %	
06	Poni	03	03	49	39	88	44,31 %	
07	Sanmatenga	05	05	80	75	155	48,38 %	
08	Sanguié	02	02	31	36	67	53,73 %	
09	Sourm	03	03	35	34	69	49,27 %	
10	Zounwéogo	-	-	-	-	-	-	
	Ensemble des provinces	28	28	421	391	812	48,15 %	

Source : Projet ES/CEBNF - DEP/MEBA

ARTICLE 13.

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

a) Le droit aux prestations familiales ;

b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier ;

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Les femmes participent à tous les niveaux de développement de l'économie nationale. Cependant la rentabilité de ces activités appelle encore des efforts soutenus tant sur le plan technique que financier afin d'assurer un développement durable global.

Leurs situations restent fortement influencées par un statut juridique inapproprié, une surcharge de travail et une insuffisance de moyens.

a) Le droit aux prestations familiales est reconnu et ne concerne que les salariés qui ne représentent que 3 % des actifs occupés. Il faut aussi relever qu'en milieu rural, le système de sécurité sociale est inexistant.

L'allocation familiale qui varie de 1000 à 3 000 F C.F.A. suivant les institutions est généralement perçu par le père qui le gère à sa guise.

A la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), il a été relevé l'évolution suivante du nombre d'allocataires et de celui d'épouses d'allocataires.

Année	1980	1985	1989	1990	1993
Nbre d'allocataires	25 406	28 965	33 930	36 045	39 246
Nbre d'épouses d'allocataires	27 688	30 390	36 045	37 347	40 578

Source : INDS

Une contrainte majeure a été relevée, celle de l'inexistence d'autres prestations sociales en dehors des allocations familiales.

Un accent particulier mérite d'être mis sur :

- la création d'autres prestations telles la prise en charge de la santé de la femme et de l'accouchement ;
- le relèvement du taux des allocations familiales.

b)

L'accès des femmes aux ressources financières à toujours connu des handicaps. La femme est perçue par les institutions bancaires comme un client à risque du fait qu'elle ne possède aucun bien à offrir comme garantie des prêts sollicités.

Les prêts bancaires et hypothécaires sont octroyés aussi bien aux hommes qu'aux femmes qui remplissent les conditions de garantie exigée par les établissements financiers. Ces conditions reposent essentiellement sur la possession d'un titre de propriété, lequel est surtout l'apanage des hommes. Cette situation limite donc l'accès des femmes à des prêts bancaires substantiel et les contraint à recourir à des crédits plus modestes qui engendrent des charges importantes.

Pour pallier cette situation, un certain nombre d'actions a été entrepris à travers des programmes tels que "opérations 1000 moulins", "500 presses à karité" et le programme "bois-énergie" tous en cours d'exécution.

L'Etat et les ONG ont créé d'autres systèmes moins contraignants (taux d'intérêt raisonnable, garantie souple) pour permettre aux femmes d'avoir accès plus facilement au crédit.

Au niveau de l'Etat, création en septembre 1990, du Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes (FAARF). Le FAARF accorde des crédits à des conditions très souples et dispense une formation en gestion des affaires pour une meilleure conduite des activités. Les bénéficiaires sont pour la plus part du secteur informel et sont aussi bien des personnes individuelles que des groupements.

De 1991 à 1993 le FAARF n'était présent que dans trois provinces sur trente. Au cours de cette période plus de 125 millions de F.C.F.A. de crédit a été octroyé à 31 groupements villageois féminins et à 2166 clientes individuelles. Ces crédits individuels représentaient 89,42 % de l'enveloppe globale de la période.

L'extension du FAARF a commencé au cours du dernier trimestre de 1994 - A partir de 1995, il est présent dans toutes les provinces du Burkina Faso. (Cf tableau en annexe).

La Caisse Nationale de Crédit Agricole dispose également d'une ligne spéciale de crédit destinée aux femmes.

Au niveau des associations et ONG,

- existence de 97 coopératives d'épargne et de crédit dont les taux d'intérêts ont évolué de 6,5 % en 1987 à 10 % en 1996. Les bénéficiaires doivent être des membres de la caisse et fournissent une garantie en nature (bien d'équipement, mobilier) ou en espèce (avoir un compte d'épargne de la caisse, fournir le tiers du montant demandé). Ils sont aussi bien des personnes physiques que morales et relèvent en grande partie du secteur informel.

- existence d'une union des Caisses Populaires dont un volet des services s'adresse aux femmes les plus pauvres ayant des enfants de moins de 5 ans à charge suivant une approche crédit/épargne/éducation avec l'appui de l'UNICEF.

L'Union Régionale des Caisses Populaires du Plateau Central (URCPC) a démarré ses activités en 1987. Au 20 Février 1996, elle a octroyé au total 2661 prêts d'un montant de 1,097 milliards de FCFA. Sur 43 233 membres, on compte 13 630 femmes et 2904 personnes morales. Le taux de participation des femmes par rapport au total des membres est de 32 %.

On peut noter certaines contraintes comme :

- le taux d'intérêt élevé des Institutions bancaires
- l'insuffisance des fonds
- des difficultés pour les femmes à obtenir les garanties bancaires ;
- le manque de créativité et de compétitivité des femmes ;
- l'utilisation des crédits à des fins autres que celles initialement prévues.

Des efforts doivent, pour ces faits, être axés sur :

- la mise en place de mécanisme d'appui aux activités rémunératrices des femmes
- la création de fonds de garantie ;
- la bonification des taux d'intérêt ;
- la création de société à capital risque ;
- le financement des femmes entrepreneurs
- la formation en conception, élaboration et gestion des projets et en marketing.

c)

Pour ce qui est de la participation aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle, il est à relever que les femmes sont très actives dans tous les domaines sportifs notamment le volley ball, hand-ball et basket-ball où il existe des équipes juniors féminins.

La présidence de la fédération de volley-ball est assurée par une femme. Cette fédération organise chaque année un championnat et une coupe des clubs. Il est offert les mêmes possibilités aux garçons qu'aux filles de pratiquer divers types de sports et de bénéficier de la formation des maîtres d'éducation physique, dispensée à l'Institut national des Sports.

On note au Burkina

- une dizaine de femmes cinéastes (techniciennes de caméra, de montage et réalisatrices)
- une Union Nationale de femmes professionnelles de l'image
- plus d'une cinquantaine de troupes féminines sur deux cents.

Les obstacles majeurs que l'on peut relever sont :

- les pesanteurs socio-culturelles ;
- la surcharge de travail ;
- l'insuffisance de structures.

Les actions suivantes sont à envisager :

- la création de structures adéquates
- l'élaboration de programmes d'appui , de suivi et d'évaluation
- l'allègement des tâches des femmes.

SITUATION DES CRÉDITS ACCORDES PAR ANNÉE

Année	Nombre de pro- vince	Crédits individuels		Crédits collectifs		Crédits jeunes diplômés		TOTAL
		Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	
1991	2	761	35 535 00	10	4 400 000	-	-	39 953 000
1992	1	822	42 695 000	9	4 300 000	-	-	46 995 000
1993	3	583	34 210 000	12	4 607 500	-	-	38 817 500
1994	9	279	23 170 000	61	25 836 500	-	-	49 072 720
1995	25	1916	84 390 000	566	257 294 350	PME : 2	450 000	342 134 350
1er/01 - 31/05/1996	30	394	23 345 000	616	313 785 650			313 785 650

Caractéristiques de la clientèle du secteur informel

Mariée : 86,15 %

Divorcée : 2,69 %

Veuve : 8,43 %

Célibataire : 2,72 %

Analphabète : 93,50 %

Primaire : 4,13 %

Secondaire : 2,29 %

Supérieur : 0,06 %

Nbre moyen d'enft : 5

ARTICLE 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques ;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant ;

f) De participer à toutes les activités de la communauté ;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

1 et 2 b, f et g

Au Burkina Faso, 44,11 % de la population sont des femmes vivant en zone rurale. En 1985, 93,48 % de la population active féminine exerçaient en milieu rural. En 1995, ce taux est tombé à 90,1 %.

Malgré leur importance, les femmes rurales sont limitées dans leurs activités quotidiennes.

*Accès à la terre : le système foncier au Burkina est encore largement communautaire et le statut de la femme fait qu'elle ne possède pas de terre ; même la terre où elle cultive son champ individuel ne lui appartient pas.

*Accès au crédit : la femme rurale, n'étant pas propriétaire de terre ou tout autre bien, n'a aucune garantie à offrir en contrepartie d'un prêt. De ce fait, de nombreux types de prêts sont inaccessibles à la femme que les banques considèrent comme un client à risques.

Au Burkina Faso les femmes rurales ont des maternités précoces (60 % des naissances issues des femmes adolescentes - INSD), très rapprochées et tardives (jusqu'à la ménopause). Deux accouchements sur 5 ne sont pas assistés par un personnel qualifié. Elles sont malnutries et très souvent physiquement surmenées (nombre d'heures de travail élevé). De plus l'environnement dans lequel elles évoluent est souvent malsain.

Les migrations les obligent très souvent à s'occuper seules des familles. Les femmes chefs de ménage représentent 8,8 % de l'ensemble des chefs de ménage avec un âge moyen de 49,8 %. Celles du milieu urbain sont en moyenne moins âgées que celles du milieu rural.

L'Etat a entrepris des actions en leur faveur dont :

- l'élaboration et l'adoption en 1985 des textes relatifs à la réorganisation agraire et foncière reconnaissant à la femme le droit de posséder et d'être propriétaire de terrain ;

- l'élaboration et l'adoption d'un nouveau code des personnes et de la famille réaffirmant l'égalité de la femme et de l'homme devant la loi ;

- l'élaboration d'une politique et l'adoption en 1986 d'un plan d'action en matière de planification familiale (Zatu N° AN IV - 008/CNR/MEF-SN du 24 octobre 1986) ;

- l'élaboration et l'adoption d'une Zatu portant statut général des groupements coopératifs ;

- la mise en oeuvre d'un programme d'appui à la promotion des activités socio-sanitaires auto-gérées en milieu rural et

- la sensibilisation permanente de la population.

Malgré ces efforts à développer les activités nécessaires au maintien et à la protection des familles, des difficultés persistent :

- l'insuffisance des moyens financiers (crédits modestes)
- les difficultés d'écoulement et l'absence de suivi ;
- l'insuffisance de l'encadrement et de la formation ;
- les difficultés d'application des textes relatifs au titre foncier et les inadéquations avec la réalité sur le terrain et
- le manque de garantie.

Compte tenu du rôle très important que jouent les femmes rurales dans la vie économique, des mesures à court et moyen terme doivent être envisagées. Il s'agit notamment de :

- la large diffusion des textes relatifs au code de l'environnement, au Code forestier et de la R.A.F. ;
- l'exécution d'un projet de briquetage d'ici 1997.

Participation à l'élaboration et exécution des plans de développement

Avant les créations des groupements villageois, les femmes rurales ne participaient pas à l'élaboration des plans de développement. Mais depuis quelques années elles ont été associées à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à travers les projets qu'elles initient elles-mêmes.

De plus l'introduction de l'alphabétisation en zone rurale a permis aux femmes de ce milieu une meilleure participation à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons.

Les projets en faveur des femmes visent leur organisation, l'accroissement de leur productivité et en fin leur procurer un revenu substantiel.

Plus de 2000 groupements féminins, sont officiellement reconnus et bénéficient de l'appui tant des structures gouvernementales que des organisations non gouvernementales. Ces appuis individuels ou collectifs varient du crédit petit commerce à l'embouche ovine en passant par les crédits de culture, l'installation d'unités économiques, la formation en gestion et l'alphabétisation.

Ces appuis permettent aux femmes de se procurer des revenus et d'améliorer considérablement leurs conditions de vie et celles de leur ménages.

Parmi les projets ayant réalisé des expériences heureuses avec les femmes, on retiendrait :

- le projet de promotion féminine dans la Comoé (dans le Sud-Ouest)
- le projet d'appui à la promotion des activités socio-sanitaires autogérées en milieu rural ;
- les projets de développement intégré dans les provinces du Zoundwéogo, Sanmatenga, Sanguié, Bulkiemdé et de la Tapoa ;
- le projet de développement de la zone de Tougan (dans le Nord-Ouest)
- le projet d'aménagement des terroirs et de conservation des ressources dans le plateau central ;
- le projet de conservation des eaux, du sol et de l'agro-foresterie.

Tous ces projets s'intéressent soit spécifiquement aux femmes, soit mènent des activités en leur faveur au même titre que les hommes. Les objectifs poursuivis étant ceux définis dans le plan quinquennal 1991-1995 en matière de promotion féminine.

Mais nous nous étendrons sur deux projets qui illustrent parfaitement la situation et dont l'expérience mérite d'être connue. Il s'agit du projet de développement de la zone de Tougan et celui de l'opération Riz dans la province de la Comoé.

Le projet de développement de la zone de Tougan a débuté en 1986. Il vise l'amélioration des conditions de vie des populations de ladite région par la participation active des villageois, l'auto responsabilisation des structures de base avec un accent particulier sur les activités féminines pouvant contribuer à l'allégement de leurs tâches et l'augmentation de leurs revenus.

Le projet mène ainsi des activités de crédit petit commerce, crédit embouche ovine, moulins, vélos, etc... et des activités qui s'adressent à la fois aux hommes et aux femmes telles que banque de céréales, alphabétisation, formation pour la confection de diguettes, fosses fumeurs...

Ces activités ont suscité un éveil d'esprit chez les femmes et renforcé leur position sociale. Les femmes sont favorables aux idées et actions novatrices. Elles désirent toujours se former afin d'améliorer leur compréhension des problèmes et des solutions envisageables. Cet envi a suscité une demande d'aide sous forme d'idées pertinentes.

Pour ce qui est du projet "Opération riz Comoé", il faut dire que les femmes n'avaient pas été prise en compte dès le début du projet. Elles avaient un grand intérêt pour la riziculture mais connaissaient le problème crucial de terres.

Au début du projet, les terres étaient attribuées par les chefs de terres alors que dans la société traditionnelle, n'étant pas chef de ménage, la femme ne pouvait pas espérer posséder une parcelle.

Mais ayant constaté leur dynamisme, le projet s'est intéressé aux femmes et leur a attribué des parcelles individuelles. Aujourd'hui elles sont propriétaires de leurs parcelles même si à leurs yeux les superficies paraissent très insuffisantes.

En somme, grâce à ces projets et programmes, un net changement de mentalité est perceptible et constitue un bon signe qui pourrait favoriser le développement socio-économique des femmes. Cependant force est de constater qu'en milieu rural, l'analphabétisme, l'insuffisance de formation et d'information, et les surcharges de travail constituent les contraintes majeures à une meilleure participation de la femme à la vie économique.

En effet, la femme du milieu rural n'est pas toujours disponible et est confrontée aux pesanteurs socio-culturelles. Sur le terrain, il manque une coordination des intervenants et les motivations insuffisantes. Il faut aussi relever l'inexistence totale de sécurité sociale en milieu rural.

En perspectives, pour permettre à la femme du milieu rural de participer pleinement aux activités de développement, d'importantes mesures seront prises concernant notamment :

- le développement des centres d'alphabétisation ;
- l'invitation des femmes à s'alphabétiser ;
- l'encouragement des gardes non formelles et
- l'intensification de l'alphabétisation fonctionnelle.

Logement - assainissement - énergie
Transport et communication

Au Burkina Faso il n'existe pas de politique en matière de logement en milieu rural.

En matière d'assainissement on note que des efforts sont faits autour des points d'eau modernes. On note également la mise en place de latrines.

En matière de transport et de communication, beaucoup d'efforts sont faits. En effet, on note :

9617 km de pistes rurales

1994 km de routes en terre
1679 km de routes baptisées

Trente deux (32) villages sont reliés aux réseaux téléphoniques manuels, 90 autres sont reliés aux réseaux téléphoniques automatiques.

L'insuffisance des moyens financiers, les contraintes climatiques et l'absence d'entretien des points d'eau constituent les principaux obstacles au développement de l'habitat, des transports, communications, approvisionnement en électricité et en eau dans les zones rurales du Burkina.

Pour permettre à la femme burkinabé vivant en zone rurale de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications, les mesures suivantes sont envisagées :

- le développement et la vulgarisation de l'utilisation des matériaux locaux de construction ;
- le développement de la politique de l'habitat
- le désenclavement des villages.

ARTICLE 15.

L'article 15 pose le principe de l'égalité entre l'homme et la femme devant la Loi. A cet égard, la législation burkinabé, reconnaît à la femme les mêmes droits et devoirs qu'à l'homme devant les tribunaux, de sorte que la femme peut ester en justice en son nom propre; elle peut aussi se faire représenter par un avocat devant les tribunaux.

Cette égalité se traduit en matière civile par la capacité de la femme à exercer ses droits au même titre que l'homme, en ce qui concerne la conclusion des contrats et l'administration de ses biens.

I. - LES DROITS RECONNUS A LA FEMME EN DROIT CIVIL

En matière civile, force est de constater l'existence de textes inadaptés qui ne répondent pas aux aspirations réelles des masses populaires et en particulier des femmes ; d'où la survivance d'une dualité anachronique de législation et de juridiction résultant de la coexistence :

- d'un statut de droit moderne ayant sa base dans le droit écrit d'inspiration française tel qu'applicable à la date de l'indépendance.

- et d'un statut de droit traditionnel fondé sur les coutumes et les religions.

Ce dualisme est appelé à disparaître pour être remplacé par une législation civile unique, applicable à tous les burkinabé. A cet égard, l'avant-projet du code civil qui est en élaboration par la commission nationale de codification, viendra dans un avenir très proche, pallier cette carence législative.

Mais en attendant, il faut noter qu'en matière de droit civil des obligations (contrats et quasi-contrats), la femme comme l'homme est régi par la législation française en l'occurrence le code civil applicable en A.O.F.

En ce qui concerne les libertés essentielles, à savoir, droit d'aller et de venir, de choisir sa résidence et son domicile, elles ont été reconnues à la femme au même titre qu'à l'homme par le constitution de 1991 et précisées par le Code des Personnes et de la Famille.

La question de l'administration de ses biens est aussi réglée en partie par le même code des personnes et de la famille en son article 322 qui dispose que chaque époux conserve la pleine propriété de ses biens propres ; ainsi qu'en son article 300 qui énonce que chacun des époux peut ouvrir sans le consentement de l'autre tout compte de dépôt ou de titres en son nom et que l'époux titulaire du compte est réputé à l'égard du dépositaire avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

La question de la résidence est réglée par l'article 294 du code des personnes et de la famille qui dispose que le choix de la résidence est fait d'un commun accord par les deux époux. Mais en cas de désaccord la résidence est choisie par le mari. Cette disposition constitue une atteinte au principe d'égalité de droits et devoirs entre les époux en ce qu'il donne prépondérance au choix du mari sur celui de la femme. Il y aura donc lieu de modifier cette disposition en vue de rétablir l'égalité entre les époux.

L'article 294 autorise la femme mariée à saisir le juge pour obtenir une résidence séparée de celle choisie par le mari au cas où celle-ci présenterait pour la famille des dangers d'ordre physique ou moral pour elle et ses enfants.

ARTICLE 16

L'article 16 invite les Etats à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en matière matrimoniale.

La constitution Burkinabé en son article 23 consacre la famille comme cellule de base de la société et décrit les conditions dans lesquelles doivent s'exercer les relations familiales afin que tous ses membres, le père, la mère et les enfants puissent vivre dignement.

En marge de la constitution il existe le Code des Personnes et de la Famille qui réglemente les relations familiales et le mariage et pose à cet égard le principe de l'égalité juridique entre hommes et femmes.

II. - LA PROTECTION DE LA FEMME EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE

Face à la situation actuelle que connaît le Burkina Faso, situation marquée par plusieurs formes de mariages telles que la polygamie, les mariages forcés et coutumiers, etc qui ont tendance à créer des situations conflictuelles dans les familles et à placer la femme dans un statut d'infériorité et dégradant, le législateur a dû opérer un choix politique en instituant des mesures ayant pour but d'affranchir la femme et de la protéger contre toutes discriminations en matière de mariage et dans les rapports familiaux. Ainsi le législateur pose les principes fondamentaux suivant devant garantir la protection de la femme :

- 1°) Le principe de la liberté matrimoniale
- 2°) Le principe de l'obligation d'inscription du mariage sur un registre officiel
- 3°) Le principe de l'égalité des droits et devoirs entre les époux.
- 4°) Le principe de la protection de l'enfant
- 5°) Le principe de la protection extra patrimoniale et patrimoniale de la femme

6°) La liberté de décider du nombre et de l'espace des naissances et d'accès aux informations et à l'éducation.

A/ - LE PRINCIPE DE LA LIBERTÉ MATRIMONIALE

La femme comme l'homme a le droit de choisir son conjoint et de se marier de leur libre et plein consentement. Si les époux n'ont pas atteint la majorité, le mariage ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du père ou du représentant légal du mineur (âge matrimonial : 20 ans pour l'homme, 17 ans pour la femme).

Malgré ces dispositions, des mariages forcés et des mariages précoces continuent à se faire.

Des mesures ont été prises dans le but de garantir ce principe de la liberté matrimoniale, notamment des sanctions pénales sont prévues dans l'avant-projet du code pénal à l'encontre des auteurs de mariage forcé ! (article 340).

B/ - L'INSCRIPTION DU MARIAGE

Le code des personnes et de la famille rend obligatoire l'inscription du mariage sur un registre d'Etat Civil en son article 273 qui dispose que le mariage est célébré devant l'officier d'Etat Civil du lieu de la constitution du dossier du mariage, ou s'il y a de justes motifs par un autre officier d'Etat Civil sur autorisation du tribunal civil.

En outre, il prévoit la mention du mariage sur l'acte de naissance des mariés et la publication des bans trente (30) jours avant la célébration du mariage.

Cependant on constate dans la pratique que ces dispositions ne protègent pas suffisamment le mariage car elles ne sont pas appliquées.

De plus, il y a un manque de communication de pièces ; ce qui permet à certains individus peu scrupuleux de contracter plusieurs mariages alors qu'ils ont opté pour le régime monogamique. Les officiers d'Etat Civil souvent par ignorance et parfois par complicité, célèbrent de tels mariages sans chercher à faire des vérifications préalables. Une formation des officiers de l'Etat Civil s'avère donc nécessaire. Un effort devrait également être fait pour que la communication des dossiers complets soit faite avant la célébration du mariage.

C/ - LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES DROITS ET DEVOIRS ENTRE EPOUX

Le mariage entraîne des droits et des devoirs identiques pour les deux conjoints. Ils doivent notamment se prêter assistance, rester fidèles l'un à l'autre, choisir ensemble leur domicile, subvenir dans la mesure du possible aux besoins du ménage et se respecter mutuellement.

Ces droits et devoirs entre les époux devraient être renforcés et assumés à égalité par eux.

C'est pourquoi l'article 299 alinéa 2 dispose : <<Chacun des époux perçoit ses gains et salaires, mais ne peut en disposer librement qu'après s'être acquitté des charges du ménage>>.

Les époux sont solidaires vis à vis des tiers pour les dettes que l'un d'eux aurait contracté pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

Cette disposition permet d'une part d'inciter les époux à prendre des initiatives dans l'intérêt de la famille, sans qu'il ne soit toujours nécessaire de recourir au consentement de l'autre et d'autre part de les responsabiliser solidairement vis à vis des tiers. Cette solidarité tombe dans les cas des dépenses excessives et n'entrant pas dans le cadre des besoins de la famille.

En cas de dissolution du mariage, les enfants de moins de 7 ans sont confiés à la mère sauf circonstances particulières rendant une telle garde préjudiciable à l'enfant. En cas de demande de divorce, le juge rejette la demande si l'autre époux établit que le divorce compte tenu notamment de son âge et de la durée du mariage aurait des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté. Cette disposition protège surtout les femmes sans emploi et celles qui dépendent économiquement de leur mari. Par ailleurs, la femme divorcée perd en principe l'usage du nom du mari sauf si elle établit devant le juge que cette perte occasionnera pour elle un préjudice.

Par exemple une femme qui exerce un commerce sous le nom du mari risque de perdre sa clientèle si elle reprend son nom de jeune fille. Une sensibilisation est à faire à l'endroit des femmes pour leur faire prendre conscience de leur responsabilité au sein du foyer. La plupart s'en remettent à l'époux et ne veulent pas participer aux charges du ménage. En cas de décès, le conjoint survivant devient un héritier à part entière. Cette disposition est une innovation pour la femme burkinabé qui n'avait droit à rien. Des difficultés subsistent cependant pour son application car au nom de la tradition, les femmes font souvent l'objet de menaces de la part des parents du défunt et n'osent pas réclamer leur part, une sensibilisation s'avère nécessaire dans ce sens.

DI - LE PRINCIPE DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

Le Code des Personnes et de la Famille insiste sur le principe de la protection de l'enfant, en supprimant toute discrimination basée sur l'origine de la filiation. En conséquence les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits.

La question de la garde des enfants est réglée par le Code des Personnes et de la Famille ; dans le souci de protéger les intérêts des enfants, leur garde n'est pas liée au résultat de l'instance en divorce. Ainsi, selon l'intérêt des enfants, ils peuvent être confiés à l'un ou l'autre des époux sans considération des torts. Mais si l'enfant a moins de sept (7) ans, sa garde doit être prioritairement confiée à sa mère sauf en cas de force majeure ou si l'intérêt de l'enfant exige une décision contraire.

La notion d'autorité parentale remplace celle de puissance paternelle ceci dans le souci de consacrer l'égalité entre les époux.

La personne qui exerce à l'égard du mineur l'autorité parentale est de droit tuteur, sauf cas d'empêchements jugés valables par le conseil de famille.

La filiation adoptive a été instituée par le législateur dans le but d'apporter assistance à l'enfance malheureuse voire abandonnée.

E/ - LE PRINCIPE DE LA PROTECTION EXTRA PATRIMONIALE ET PATRIMONIALE DE LA FEMME

Le législateur affirme que chacun des époux conserve son nom pendant le mariage et la faculté d'user du nom du mari est ouverte à la femme.

De même il reconnaît à chacun des époux le droit d'exercer une profession sans le consentement de l'autre. Mais il précise que si l'un des époux prétend que l'exercice de la profession, par son conjoint est de nature à mettre en péril l'intérêt de la famille, il saisit par requête le tribunal civil qui peut par une ordonnance motivée interdire l'exercice de la dite profession.

Le code pose le principe de la liberté des époux quant au choix des règles d'administration et de gestion de leurs biens. Mais cette liberté doit s'exercer dans les limites légales et sans être contraires aux bonnes mœurs.

La gestion du patrimoine conjugal doit se faire de manière à assurer une existence digne de la famille. Les biens acquis conjointement ou séparément par les époux pendant le mariage font partie du patrimoine conjugal dans le régime de la communauté des biens, font partie également du patrimoine conjugal, les salaires ou honoraires que perçoivent ensemble ou séparément les époux, les rentes provenant des biens relevant du régime de la communauté, les biens meubles et immeubles qui font partie du patrimoine conjugal ou qui ont été acquis pendant le mariage.

F/ - LA QUESTION RELATIVE AU NOMBRE ET A L'ESPACEMENT DES NAISSANCES

Le code ne régleme nte pas cette question. Toutefois eu égard au principe de la responsabilité parentale qui veut que les parents soient responsables de la naissance de leurs enfants, de leur croissance et de leur bien être général, les parents sont en droit de choisir le nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir. Il s'agit là d'une décision libre et volontaire du couple, prise en toute connaissance de cause et en fonction de leur niveau de vie.

Au Burkina Faso la sensibilisation des femmes en matière d'utilisation des méthodes contraceptives a rencontré pendant longtemps de nombreuses réticences résultant des conceptions traditionnelles, religieuses ou culturelles, rétrogrades, mais ces dernières années on note une évolution positive des mentalités et des comportements des femmes dans le domaine de la contraception.

En effet, alors que le taux des femmes qui connaissent les méthodes contraceptives ne représentait que 20 % de la population en milieu urbain et 50 % en milieu rural dans les années 80, de nos jours, il représente environ 81 % de la population féminine en milieu urbain et 65 % en milieu rural.

Le niveau d'éducation détermine dans une large mesure la divulgation et l'utilisation de méthodes contraceptives modernes. C'est dire que les femmes analphabètes sont moins favorables à l'utilisation des méthodes contraceptives que celles qui sont scolarisées.

Les fiançailles ne sont pas réglementées, mais en cas de rupture, s'il ya préjudice, des dommages intérêts peuvent être alloués par le tribunal. On remarque aussi que dans la vie courante les cadeaux que se font les fiancés font souvent l'objet de réclamation après rupture des fiançailles. Il arrive qu'en effet le juge en ordonne la restitution dans certains cas.

Les perspectives internes pour une promotion des droits de la femme résident à la mise sur pied en Décembre 1995 d'un projet d'information et de sensibilisation sur le code des personnes et de la famille pour le bien être familial. Ce projet constitue aujourd'hui un espoir légitime des populations en général et des femmes en particulier.

Ces objectifs c'est de pouvoir entre autres créer des conditions favorables à l'institutionnalisation des activités de formation et de mobilisation autour du code dans les provinces, créer un niveau général de conscientisation de sorte que les individus puissent reconnaître la bonne adaptation des alternatives proposées par le code dans la vie quotidienne au regard de certaines coutumes régissant les relations familiales.

Sa stratégie consiste à intégrer les activités de sensibilisation sur le code des personnes et de la famille dans celles habituelles des groupements et associations.

Pour ce faire, des personnes ressources seront identifiées et formées dans chaque province.

A leur tour, elles procéderont à l'identification et à la formation des membres de groupements et communautés retenues pour la mise en oeuvre du projet. Ces personnes, appelées animateurs mèneront des enquêtes de besoins en information sur le code des personnes et de la famille sous forme de diagnostic participatif.

Dans le but d'avoir l'adhésion de toute la communauté, les autorités politico-administratives, religieuses et traditionnelles des provinces seront régulièrement tenues au courant des activités du projet.

A N N E X E

CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Principes généraux

Article 234 : Le mariage résulte de la volonté libre et consciente de l'homme et de la femme, de se prendre pour époux.

En conséquence sont interdits :

- les mariages forcés, particulièrement les mariages imposés par les familles et ceux résultant des règles coutumières qui font obligation au conjoint survivant d'épouser l'un des parents du défunt ;

- les empêchements et les oppositions au mariage en raison de la race, de la caste, de la couleur ou de la religion.

Des effets pécuniaires du mariage

Article 298 : Chaque époux a la pleine capacité juridique ; mais ses droits et pouvoirs peuvent être limités par l'effet du régime matrimonial et les dispositions ci-après.

Article 299 : Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du ménage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Chacun des époux perçoit ses gains et salaires mais ne peut en disposer librement qu'après s'être acquitté des charges du ménage.

Article 300 : Chacun des époux peut ouvrir sans le consentement de l'autre tout compte de dépôt ou de titres en son nom. L'époux titulaire du compte est réputé à l'égard du dépositaire avoir la libre disposition de fonds et des titres en dépôt.

CODE PÉNAL

Des mutilations sexuelles féminines

Article 344 : est puni d'en emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 150 000 à 900 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque porte ou tente de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

Si la mort en est résultée la peine est un emprisonnement de cinq à dix ans.

Article 345 : Les peines sont portées au maximum si le coupable est du corps médical ou paramédical. La juridiction de jugement peut en outre prononcer contre lui l'interdiction d'exercer sa profession pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 346 : Est puni d'une amende de 50 000 à 100 000 francs, toute personne qui ayant connaissance des faits prévus à l'article 344 n'en avertit pas les autorités compétentes.

CODE DU TRAVAIL

Article 23 : La femme salariée en état de grossesse mutée à un autre poste, en raison de son état, conserve le bénéfice de son salaire antérieur pendant toute la durée de sa mutation.

ABREVIATIONS

CONALDIS	-	Comité National de Lutte contre les Discriminations
A.D.P.	-	Assemblée des Députés du Peuples
E.V.F.	-	Education à la Vie Familiale
D.P.F.	-	Direction de la Promotion de la Famille
R.A.F.	-	Réforme Agraire et Foncière
FAARF	-	Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes
O.N.G.	-	Organisation Non Gouvernementale
INSD	-	Institut National de la Statistique et de la Démographie
AME	-	Associations de Mères Educatives

-0-0-0-0-0-0-